

MANINA FARE

Multi Risques Habitation

GARANTIES ASSISTANCE

Conditions Générales

MRH POLYNESIE FRANCAISE

N°0802989

CONDITIONS GENERALES

ASSISTANCE

Quel Contrat ai-je souscrit ?

Le présent Contrat AXA MRH est un Contrat assuré par **AXA Assistance**, dénomination sous laquelle exerce en Polynésie Française la société Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge du Groupe AXA au capital de 11 702 613 euros agréée par la Banque de Belgique comme entreprise d'assurance non vie (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055 dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, représentée par **Jean-Guillaume LACARRIEU**, Délégué Général AXA située immeuble HERE METUA, rue Lagarde – BP 461 – 98713 Papeete – TAHITI – POLYNESIE FRANCAISE, habilité en qualité d'Agent Spécial d'Inter Partner Assistance pour la Polynésie Française.

Le Contrat est constitué des présentes Conditions Générales, complété des Conditions Particulières. Il est rédigé en langue française et est régi par le Code des assurances français.

Que dois-je faire en cas de sinistre ?

Pour obtenir les prestations d'assistance garanties en cas de difficulté consécutive à un Evénement Garanti, **l'Assuré doit contacter immédiatement AXA Assistance par téléphone au 40 531 531 (numéro local non surtaxé).**

Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?

Secours primaires

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais relatifs à leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

Engagements d'AXA Assistance

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre en œuvre les prestations et garanties du présent Contrat. Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que l'Assuré a subi à la suite d'un Événement garanti ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

Engagements de l'Assuré

L'Assuré s'engage à se conformer aux solutions préconisées et à fournir à AXA Assistance tout élément permettant de justifier le bien-fondé de sa demande.

TABLE DES MATIERES

Quel Contrat ai-je souscrit ?	1
Que dois-je faire en cas de sinistre ?	1
Comment AXA Assistance intervient pour aider l'Assuré ?	2
Secours primaires.....	2
Engagements d'AXA Assistance.....	2
Engagements de l'Assuré.....	2
Article 1. Objet	4
Article 2. Lexique.....	4
Article 3. Où l'Assuré est-il couvert ?.....	4
Article 4. Exclusions communes à toutes les garanties	4
Article 5. Au domicile	5
5.01. Relogement	5
5.02 Sauvegarde du mobilier.....	6
1. Recherche et prise en charge d'un vigile.....	6
2. Transfert du mobilier dans un garde-meuble.....	6
3. Déménagement	6
5.03 Retour au domicile.....	6
Article 6. Dispositions diverses	6
6.01 Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré	6
6.02 Réclamation et médiation	6
6.03 Autorité de contrôle	7

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour objet de définir les termes et conditions d'application par AXA Assistance des garanties d'assistance accordées à toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance multirisque habitation assuré auprès d'AXA, et dans lequel les garanties d'assistance suivantes sont incluses.

Article 2. Lexique

Dans les présentes Conditions Générales, les mots ou expressions commençant par une majuscule, auront la signification qui suit :

ACCIDENT

Désigne l'événement soudain, imprévu, extérieur qui cause des lésions corporelles ou le décès.

ASSURE/ENTOURAGE/VOUS

La personne physique, nommément désignée aux Conditions Particulières. Il s'agit soit :

- du Souscripteur,
- du Conjoint de droit ou de fait du Souscripteur, ainsi que toute personne qui lui ait liée par un Pacs,
- les enfants de l'Assuré qui résident sous le même toit que l'Assuré c'est-à-dire à l'adresse indiquée aux conditions particulières,
- les enfants mineurs de l'Assuré, même s'ils ne résident pas sous son toit,
- les enfants majeurs célibataires de l'assuré, et ceux de son conjoint non séparé de corps ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de vingt-six ans et qu'ils poursuivent leurs études.

DOMICILE

Lieu de résidence principal et habituel, il est situé en Polynésie Française.

TERRITOIRE D'OUTRE-MER

Désigne la Polynésie Française.

Article 3. Où l'Assuré est-il couvert ?

Les garanties suivantes s'exercent en Polynésie Française.

Article 4. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent Contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

- résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'effets nucléaires radioactifs ;
- des dommages causés par des explosifs que l'Assuré peut détenir ;

- de la participation volontaire à des rixes sauf en cas de légitime défense, à la guerre civile ou étrangère, à des émeutes, à des grèves, à des actes de terrorisme, de pirateries, de sabotage, à des mouvements populaires ;
- Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni remboursement :
 - les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
 - les frais non justifiés par des documents originaux ;
 - les frais engagés par le bénéficiaire pour la délivrance de tout document officiel,
 - toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

Article 5. Au domicile

Si votre habitation ne vous assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord du service assistance, bénéficier des prestations suivantes :

5.01. Relogement

Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 7 premiers jours

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût d'un hôtel (chambre et petit-déjeuner) à hauteur de 11 933 xfp (100 €) par jour, pendant 7 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition d'un taxi (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 50 km du domicile et sur le même Territoire Outre-mer.

Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 7 jours après le sinistre

• Aide à la recherche d'un logement provisoire

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

• Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé sur le même atoll que celui sur lequel votre domicile est déclaré, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre. Ce transfert est effectué en taxi.

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

• Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- Le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir sur le même Territoire Outre-mer que celui de l'adresse du souscripteur du contrat concerné. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un taxi.

- Le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés.
- Le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant sur le même Territoire Outre-mer que celui de l'adresse du souscripteur du contrat concerné, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la prise en charge des frais de taxi.

• **Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)**

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum.

5.02 Sauvegarde du mobilier

1. Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

2. Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

3. Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 77 565 xfp (650 €) vers votre nouveau lieu de résidence sur le même Territoire Outre-mer que celui de l'adresse du souscripteur du contrat concerné.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

5.03 Retour au domicile

Si vos bâtiments d'habitation assurés sont sinistrés alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre entourage jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'assuré ou un membre de son entourage et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 50 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

Article 6. Dispositions diverses

6.01 Subrogation dans les droits et actions de l'Assuré

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de l'Assuré contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention et/ou son indemnisation, à concurrence des frais engagés et/ou des indemnités réglées en exécution du Contrat.

6.02 Réclamation et médiation

Si l'Assuré est mécontent du traitement de sa demande, il doit adresser sa réclamation écrite à l'adresse : AXA Assistance-6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Si un désaccord subsiste, il peut faire appel au médiateur, personnalité indépendante :

Le Médiateur de la FFSA
BP 920
75425 Paris Cedex 09

Ce recours est gratuit. Le Médiateur rendra un avis dans un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6.03 Autorité de contrôle

AXA Assistance, en qualité d'entreprise d'assurance de droit belge, est soumise au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique sise Boulevard de Berlaimont 14 – 1000 Bruxelles – Belgique + TVA BE 0203.201.340 – RPM Bruxelles – www.bnb.fr).

AXA Assistance France
6, Rue André Gide 92320 Châtillon
S.A. au capital de 23 840 020 €

311 338 339 RCS Nanterre - SIRET 311 338 339 00071
N° intracommunautaire FR 89 311 338 339
Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 11060030

